

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 30/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIMOREP & CIE- CS MICHELIN

Rue Edouard Michelin
B.P. N 11
33530 Bassens

Références : 2026_UD33_CRA_504
Code AIOT : 0005200351

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2026 dans l'établissement SIMOREP & CIE- CS MICHELIN implanté Rue Edouard Michelin 33530 Bassens. L'inspection a été annoncée le 15/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 17 juin 2026 s'inscrit dans le cadre de l'instruction de la notice de réexamen de l'étude de dangers Solvants, Additifs, Birlène du site SIMOREP de Bassens, datée du 31/07/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIMOREP & CIE- CS MICHELIN
- Rue Edouard Michelin 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005200351
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement SIMOREP & Cie - SCS Michelin est autorisé à exploiter, sur le territoire de la commune de Bassens, une usine de fabrication de gommes et de caoutchouc synthétiques par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1962 et par les actes postérieurs en particulier l'arrêté préfectoral du 04 décembre 1996. L'établissement relève du régime de l'autorisation et est classé Seveso seuil haut.

La société fonctionne 24h/24 et 7j/7 et emploie environ 350 salariés.

Le site a fait l'objet d'un PPRT avec les établissements voisins de DPA et de FORESA, PPRT approuvé le 21 décembre 2010.

Le site est par ailleurs soumis à la directive IED pour la fabrication de polymères.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- SGS
- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	MMR	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Demande d'action corrective	2 mois
4	Principes généraux de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	MMR	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Sans objet
3	Prévention des risques liés au vieillissement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 V B	Sans objet
5	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R 515-100	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués par l'inspection concernent une mesure de maîtrise des risques faisant intervenir les opérateurs et pompiers du site. Il s'agit essentiellement de renforcer la méthode de test de cette mesure.

Toutefois, les constats ne remettent pas en cause les conclusions de l'étude de dangers Solvants, Additifs, Birlène mise à jour, concluant au caractère approprié des mesures de maîtrise des risques mises en place sur la zone.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : L'inspection de la Mesure de Maîtrise des Risques (MMR) B19 du scénario WAG1/ALK9 conduit à 3 demandes de compléments. L'exploitant trouvera en annexe confidentielle le détail des constats de l'inspection. Ces constats sont relatifs à : • La rédaction des SRS MMRI/MMRo en général et celle de la MMR B19 en particulier ; • L'enchaînement des séquences dans le noeud papillon étudié ; • La rédaction des fiches de contrôle permettant de tester les MMR intégrant des actions humaines, et de justifier de leur cinétique. Ces constats ne caractérisent pas, à priori, et dans l'attente des compléments, une détérioration du risque présenté dans l'étude de dangers Solvants, Additifs, Birlène. Il n'est ainsi pas proposé de mise en demeure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 2 mois : Demande n°1 : l'exploitant modifie les titres des SRS MMRI/MMRo faisant intervenir des moyens humains (opérateurs ou pompiers) afin d'en intégrer les actions. Le champs 'Description détaillée' sera également modifié en conséquence ; Demande n°2 : l'exploitant revoit l'enchaînement des séquences sur le noeud papillon WAG1/ALK9 ; Demande n°3 : l'exploitant rédige les fiches de contrôle des MMRI/MMRo comprenant une action de levée de doute. Les contrôles sont réalisés selon le calendrier défini par l'exploitant. En situation réelle, les actions de levées de doute prévues dans ces MMRI/MMRo sont testées et la cinétique de mise en oeuvre enregistrée.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Efficacité, cinétique, Test et Maintenance
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Par sondage, dans l'EDD Solvants, Additifs, Birlène, l'inspection constate que certains noeuds papillon (NP) présentés dans l'EDD nécessitent des corrections ou des précisions : - dans le NP ALK-1, la barrière B17 intervient 2 fois sur le même scénario accidentel ; - dans le NP ALK-6 S1 à S4, une fréquence F6 (3.10-7) est associée à l'évènement 'Rupture de la ligne de tuyauterie DN80' en se référant au Purple Book, et un NC2 est associé au plan d'inspection. Cependant, le Purple Book indique que la fréquence de 3.10-7 s'applique par mètre de tuyauterie, et précise que ces fréquences brutes n'intègrent pas de décôte associée à un éventuel système de management mis en place sur le site. Par ailleurs, un plan d'inspection n'est pas à proprement parler une barrière de sécurité. Ces constats ne caractérisent pas, à priori, une détérioration du risque présenté dans l'étude de dangers Solvants, Additifs, Birlène mise à jour. L'inspection n'effectue pas de demande d'action corrective à l'exploitant. Néanmoins, lors des prochains réexamens d'EDD du site, l'exploitant veillera à s'assurer de l'indépendance des barrières mises en oeuvre dans les mêmes scénarii accidentels. L'exploitant vérifiera également les fréquences employées, notamment celles concernant les ruptures de tuyauterie. Et, lorsqu'elles sont existantes, l'exploitant utilisera des classes de fréquences génériques qui prennent en compte la mise en place de Plan d'inspection / Plan de surveillance / Systèmes de management (soit par retour d'expérience interne, ou sur des installations équivalentes).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des risques liés au vieillissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 V B
Thème(s) : Risques accidentels, Tenue des installations
Prescription contrôlée : B.-Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Constats :

Dans la notice de réexamen concernant l'étude de dangers Solvants, Additifs, Birlène, l'exploitant indique que le bilan SGS a conclu à : "Légère dégradation sur tôle marginale des réservoirs RA008".

En séance, l'inspection interroge l'exploitant sur l'état de cette tôle marginale.

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant communique à l'inspection 2 photos du réservoir RA008 et atteste que le SIR (Service d'Inspection Reconnue) du site a confirmé le traitement de la recommandation en lien avec la légère dégradation sur la tôle marginale du réservoir RA008.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Principes généraux de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Sur le terrain, l'inspection se rend sur la zone d'empotage AOS13 (remplissage citerne mobile de mélange d'AOS13 + solvant provenant du réservoir de stockage RB005) , qui a fait l'objet d'un incident le 06/06/2026. L'incident a eu lieu au niveau de la vanne automatique d'empotage consécutivement à la rupture d'un joint, générant une fuite de produit et un déversement sur la dalle béton.

Cette vanne étant placée en haut de l'escalier métallique, mais pas au dessus de la rétention permettant d'accueillir la citerne mobile, le produit s'est écoulé sous l'escalier et par gravité est allé sur la partie bétonnée de la zone au début de l'escalier (sans jamais couler directement sur la terre, mais à proximité). L'exploitant indique que les kits antipollution se trouvent à proximité et ont été immédiatement déployés. La dalle béton a été nettoyée par hydrosablage le 15/06/26.

Lors de l'inspection, il n'y avait plus trace du déversement.

L'exploitant indique que lors de l'analyse de l'incident par les équipes du site, il a été décidé d'étudier la réalisation éventuelle d'un ouvrage maçonné type murette pour étancher un peu plus largement la zone.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant propose à l'inspection la mise en place d'un dispositif permettant d'éviter tout déversement accidentel directement sur le sol lors des opérations d'empotage de la zone AOS13.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R 515-100
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : SSH : Code de l'environnement R. 515-100 « Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »
Constats : En séance, l'exploitant indique que la mise à jour du POI en date du 30/06/2025 tient compte des évolutions liées à la mise à jour de l'étude de dangers Solvants, Additifs, Birlène
Type de suites proposées : Sans suite